



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

N 1010.

Berne, le 9 février 1937.

Monsieur C. a Prato  
p.e. MMes Ringier & Wyss, avocats,  
Genève,  
2, Petite-Fusterie.

Monsieur,

En date du 3 de ce mois, vous nous avez adressé un recours contre la décision prise à votre endroit le 9 janvier 1937 par la Police fédérale des étrangers. Cette requête contenant une demande de suspension provisoire de la décision de la Police fédérale des étrangers, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous estimons qu'il n'est pas désirable que vous reveniez en Suisse pendant la procédure d'examen de votre recours. D'ailleurs, la suspension de la mesure prise par la Police fédérale des étrangers ne vous permettrait pas de rentrer à Genève, puisque la décision vous refusant l'autorisation de résider sur le territoire de ce canton a été rendue définitive par le prononcé du Conseil d'Etat genevois du 22 janvier dernier. Par ces motifs, nous nous voyons amenés à refuser l'effet suspensif à votre recours.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE:

Copie transmise au Département politique fédéral, Berne, pour son information.

Berne, le 9 février 1937.

